

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF CLUB DE CHERBOURG

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – Constitution.

L'association dénommée « **Association Sportive du Golf Club de Cherbourg** » a été constituée entre ses membres fondateurs en 1972.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a fait l'objet d'une déclaration initiale auprès de la Sous-préfecture de Cherbourg en date du 12 octobre 1972 et mention de sa création a été insérée au journal officiel du 19 octobre 1972.

Elle a reçu l'agrément, cité par l'article L121-4 du code du sport, sous le numéro 50.S.53 par arrêté du ministre chargé des sports en date du 10 décembre 1973.

Les présents statuts sont en conformité avec les articles L121-1, R121-2 et R121-3 du code du sport et l'article L442-7 du code de commerce.

Elle peut être désignée par son appellation abrégée : « **A.S.G.C.C.** ».

#### Article 2 – Buts.

L'association sportive du golf club de Cherbourg a pour but de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer le sport du golf et, éventuellement, d'autres sports. Dans ce cadre elle peut pratiquer la vente de services, de produits, de matériels ou vêtements ayant un rapport avec la pratique du golf.

#### Article 3 – Affiliation et règles respectées.

L'association sportive du golf club de Cherbourg est sans but lucratif. Elle se doit d'être affiliée à la Fédération Française de Golf (F.F.G.) et de respecter toutes les règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.), les règles d'enseignement, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux sports, ainsi que les textes légaux et réglementaires relatifs à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés au sein de l'association qui s'interdit toute discussion ou toute manifestation d'ordre politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination, quelles qu'en soient les raisons ou la forme, dans son organisation et dans ses actions.

#### Article 4 – Siège social.

L'association sportive du golf club de Cherbourg a établi son siège social au : Domaine des Roches, Village de la Verrerie, 50470 LA GLACERIE Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision de son conseil d'administration.

#### Article 5 – Durée.

L'association a été créée pour une durée illimitée.

## **TITRE DEUXIEME**

### **QUALITÉS ET CATÉGORIES DES MEMBRES**

#### **Article 6 – Composition de l'association.**

L'association se compose de Membres d'Honneurs et de Membres Actifs.  
Elle est dirigée par un conseil d'administration appelé « Comité de Direction », composé comme précisé au titre sixième ci-après et désigné dans le texte qui suit par le terme « Comité ».

#### **Les Membres d'Honneur :**

La qualité de Membre d'Honneur peut être proposée par le Comité pour toute personne physique ou morale rendant ou ayant rendu des services éminents à l'association.

Le Comité peut proposer le titre de Président d'Honneur pour des Membres d'Honneur, personnes physiques, présidents en exercice ou anciens présidents d'association ou d'entreprise. Un Président d'Honneur peut assister s'il le désire, à titre consultatif sans voix délibérative, aux réunions du Comité.

Chaque proposition de Membre et de Président d'Honneur doit être approuvée par un vote lors d'une assemblée générale.

#### **Les Membres Actifs :** La qualité de Membre Actif se décline selon quatre catégories :

- les membres actifs à temps plein,
- dans la catégorie précédente, les membres actifs éloignés ; cette catégorie n'est attribuée qu'exceptionnellement par le Comité à des membres dont les obligations professionnelles, ou autres, les retiennent, la majorité du temps, loin de la région cherbourgeoise.
- les membres actifs semainiers : cette catégorie ne donne pas accès au parcours les samedis, dimanches et jours fériés,
- Membres actifs non joueurs : ce sont des personnes souhaitant faire partie de l'association sans pour autant pratiquer habituellement le golf.

Le règlement intérieur précise les droits des golfeurs de chaque catégorie.

Le Comité peut décider de ne pas ouvrir l'accès à l'une ou l'autre de ces catégories.

#### **Article 7 –Obligations des membres.**

La qualité de Membre implique d'avoir satisfait aux conditions d'admission, de s'être acquitté du droit d'entrée et de régler annuellement une cotisation.

Les membres doivent adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur de l'association ainsi qu'à toute disposition particulière édictée par le Comité et les respecter.

Tous les Membres de l'association doivent être licenciés auprès de la F.F.G. et se doivent de respecter les règles fixées ou rappelées par cette fédération, en particulier l'obligation de produire un certificat médical d'aptitude à la pratique du golf dans certaines situations (première demande de licence, participation à des compétitions).

## TITRE TROISIEME

### **AGRÉMENT, DÉMISSION, RADIATION DES MEMBRES**

#### **Article 8 – Conditions d'admission des membres.**

Pour faire partie de l'association, il faut avoir été agréé par le Comité qui décide de cet agrément au vu d'une demande écrite formulée par le candidat à l'adhésion.

Le Comité peut refuser l'admission définitive de tout candidat sans avoir à motiver sa décision, ni lui fournir d'explication.

Les modalités d'admission des Membres des diverses catégories sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 9 – Perte de la qualité de membre.**

Tout Membre régulièrement admis au sein de l'association continue à faire partie de l'association à moins qu'il ne perde sa qualité de Membre.

La qualité de Membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission, laquelle devra être adressée par écrit au Président ou au Secrétaire du Comité au moins deux mois avant la clôture de l'exercice en cours, sauf cas de force majeure ;
- par la radiation prononcée par le Comité en cas de non respect de des obligations prévues à l'article 7, ou d'infraction grave aux règles de l'honneur, de la bienséance ou de l'étiquette précisée par les règles de golf édictées par la F.F.G. Une radiation pour infraction grave ne peut être prononcée qu'après que les faits aient été établis et que l'intéressé ait pu être entendu pour présenter sa défense selon une procédure disciplinaire précisée par le règlement intérieur.

#### **Article 10 – Conséquences de la perte de qualité de membre.**

Les Membres qui ont perdu leur qualité quelle qu'en soit la cause, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur les actifs de l'association qui est entièrement dérogée à leur égard.

## TITRE QUATRIÈME

### **DROIT D'ENTREE – COTISATIONS – VISITEURS – DROITS DE JEU**

#### **Article 11 – Droit d'entrée.**

Un droit d'entrée dont le montant est déterminé par le Comité et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, est acquitté par le Membre nouvellement admis.

Sauf en cas de perte de la qualité de membre par radiation, ce droit d'entrée n'est dû qu'une seule fois, il ne peut être redemandé à un Membre qui souhaiterait faire à nouveau partie de l'association après une démission.

#### **Article 12 – Cotisations.**

Le tarif des cotisations dues par chaque catégorie de Membres est établi annuellement par le Comité. Il doit être approuvé par la plus proche assemblée générale ordinaire. Il peut être modulé en fonction de l'âge des Membres. Les cotisations sont dues au premier jour de l'exercice annuel.

Des pénalités de retard au taux légal en vigueur peuvent être appliquées aux cotisations non recouvrées dans les délais impartis.

Le règlement intérieur précise les modalités de recouvrement des cotisations.

#### **Article 13 – Visiteurs : assurances et droit de jeu - Golfeurs débutants .**

Les golfeurs non membres de l'association voulant profiter des installations mises à la disposition de l'association sont dénommés « visiteurs ».

Les installations leur sont alors accessibles aux conditions suivantes :

- sur preuve qu'ils sont membres de la F.F.G. ou d'une fédération de golf étrangère ou qu'ils possèdent les assurances convenables. A défaut l'assurance journalière de la F.F.G leur sera proposée.

et

- après l'acquittement d'un droit de jeu (green-fee), valable pour une ou deux journées, dont le montant est fixé par le Comité et approuvé par l'assemblée générale. Les droits de jeu peuvent être modulés en fonction de la période de l'année, des week-end et jours fériés, de l'âge ou du club d'appartenance du golfeur ou du nombre de golfeurs concernés.

Les golfeurs débutants peuvent, avant de postuler pour être membre, bénéficier d'un forfait de droit de jeu de trois mois sauf avis défavorable du Comité.

Par ailleurs, le Comité peut restreindre l'accès au parcours aux seuls golfeurs visiteurs prouvant une habilité golfique suffisante.

#### **Article 14 – Droits de jeu en compétition.**

L'association sportive organise des compétitions de golf sous l'égide de la F.F.G et selon ses règlements. ; à cette occasion un droit de jeu en compétition dont le montant est fixé par le Comité peut être demandé à chaque compétiteur.

## TITRE CINQUIÈME

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 15 – Exercice financier annuel.**

Les dates de l'exercice financier annuel sont fixées par le Comité et doivent être mentionnées dans le règlement intérieur.

#### **Article 16 – Composition des ressources de l'association.**

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par les Membres ;
- des subventions qui pourraient être attribuées à l'association ;
- de la vente de services (incluant les droits de jeu), de produits, de matériels ou vêtements ayant un rapport direct avec la pratique du golf, aux Membres de l'association et de la F.F.G. ou aux visiteurs ;
- des intérêts, revenus de biens et valeurs que l'association pourrait posséder ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.
- 

#### **Article 17 – Gestion, comptabilité et destination des excédents de recettes.**

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue par exercice annuel sous la responsabilité du Comité.

Après contrôle de la gestion et vérification de la comptabilité sous l'autorité du Comité, les comptes annuels sont soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les excédents de recettes sur les dépenses d'exploitation annuelles qui se présenteraient en fin d'exercice doivent être exclusivement utilisés pour :

- le remboursement des avances qui auraient été consenties à l'association ;
- l'amélioration du terrain, des installations golfiques ou des locaux de l'association ou mis à sa disposition ;
- La constitution d'un fond de réserve.

La répartition de ces excédents sera proposée par le Comité et soumise à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire.

## TITRE SIXIÈME

### ADMINISTRATION

#### Article 18 – Le Comité de Direction.

Le Comité de Direction appelé « Comité » est composé de douze membres au plus, sans pouvoir descendre en dessous de neuf membres par le jeu des vacances dues au décès ou à la démission d'un ou plusieurs de ses membres en cours de mandat.

Les membres du Comité sont renouvelés par tiers tous les ans, et sont élus par une assemblée générale ordinaire comme précisé au titre septième ci-après.  
La durée du mandat de chaque membre du Comité est de trois ans.  
Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Un membre absent sans excuse valable à quatre réunions consécutives du Comité est considéré comme démissionnaire d'office.

En cas de vacance de plus de trois de ses membres, le comité pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres partis et ce à concurrence de neuf membres.

Il est procédé au remplacement définitif des postes vacants, pour complément à douze membres, par des élections lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait se terminer ceux des membres remplacés.

En cas de démission de la totalité du Comité, une assemblée générale ordinaire est convoquée dans les vingt et un jours par le Président ou le Secrétaire de l'association pour pourvoir à son remplacement comme précisé à l'article 25.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité.

#### Article 19 – Conditions d'éligibilité au Comité de Direction.

Pour être éligible comme membre du Comité il faut, au jour de l'élection, réunir les conditions cumulatives suivantes : être

- ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- âgé de dix-huit ans au moins,
- membre de l'association depuis plus d'un an,
- et à jour de ses cotisations.

L'égal accès des hommes et des femmes est assuré au sein du Comité et du bureau, leur composition doit, sauf constat de carence de candidats ou candidates approuvé par l'assemblée générale, comporter la même proportion d'hommes et de femmes que celle du collège des membres électeurs établit comme précisé à l'article 22 ci-après pour la dernière assemblée générale. Les dispositions concernant les élections au Comité sont précisées en conséquence dans le règlement intérieur.

## **Article 20 – Le bureau.**

Après une assemblée générale au cours de laquelle a eu lieu des élections de membres du Comité, celui-ci se réunit et élit son bureau qui comprend au minimum quatre membres, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Président de la commission sportive, et au maximum sept en ajoutant un premier Vice-président, un second Vice-président, et, éventuellement, un Trésorier adjoint. Les membres du bureau doivent obligatoirement faire partie du Comité élu par une assemblée générale ordinaire.

En cas d'absence temporaire du Président, l'un des Vice-présidents est appelé à le remplacer dans toutes les actions qui n'entraînent pas d'engagements financiers pour l'association, sauf délégation écrite du Président.

En cas de vacance définitive en cours d'année de l'un des postes suivant du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier ou Président de la commission sportive, le Comité pourvoit le plus tôt possible au remplacement de celui-ci par l'un de ses membres restant jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire ; les autres postes du bureau ne sont pas tenus d'être ainsi remplacés.

Le bureau est chargé d'établir l'ordre du jour des réunions du Comité, de prendre toute décision collégiale urgente pour le fonctionnement de l'association, sous réserve d'en informer dès que possible le Comité, et de surveiller les opérations électorales lors des assemblées générales de l'association. Il peut se voir confier par le Comité des missions particulières.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité.

## **Article 21 – Fonctionnement du Comité de Direction.**

### **21.1 – Réunions et délibérations du Comité de Direction.**

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins cinq de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence physique d'au moins cinq membres du Comité dont le Président, ou un Vice-président dûment mandaté par lui, est nécessaire pour que ses délibérations et ses votes soient valables. Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur pouvoir à un autre membre, un seul pouvoir est admis par membre présent.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération ou d'un vote, cependant toute autre question non mentionnée à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un débat sans décision.

En cas de désaccords, les délibérations sont prises par vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés à la réunion. En cas d'égalité, la voix du Président ou du Vice-président mandaté pour présider est prépondérante.

Les réunions du Comité font l'objet d'un compte rendu écrit, rédigé en principe par le Secrétaire, et visé par lui ou un autre membre et par le Président.

## **21.2 – Pouvoirs du Président et du Comité de Direction.**

Le Président dirige l'association conformément à ses buts et dans le respect des décisions du Comité qu'il préside lui-même ou fait présider par délégation.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile autorisés par la loi et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Comité, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membre ou non du Comité.

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association conformément à ses buts et pour faire appliquer ses statuts. Son autorisation est obligatoire pour la signature de tout contrat passé au nom de l'association, a fortiori si un membre du Comité, son conjoint ou un proche est partie prenante, dans ce dernier cas l'assemblée générale la plus proche doit en être informée.

Le Comité fait rédiger sous son contrôle le règlement intérieur qu'il fait appliquer ; ce règlement est approuvé initialement et à chaque modification par une assemblée générale ordinaire. En cas d'urgence le Comité peut prendre toutes dispositions particulières en complément, celles-ci ne seront maintenues qu'après intégration au règlement intérieur approuvée par la plus proche assemblée générale.

Le Comité autorise les embauches du personnel de l'association et décide de leur rémunération.

Le Comité examine la gestion et les comptes annuels de l'association puis adopte le budget prévisionnel de l'exercice suivant avant de les soumettre à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire.

Le Comité approuve la nomination des membres de la commission sportive sur proposition de son président. Le rôle de cette commission, obligatoirement créée au sein de l'association, est précisé par le règlement intérieur.

Le Comité a toute latitude pour créer ou non autant d'autres commissions qu'il lui paraît nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association pourvu que les attributions de chacune soient précisées par le règlement intérieur ou par une lettre de mission signée du Président. Le Comité nommera à la tête de chacune de ces commissions un président qui lui soumettra pour approbation la liste de ses membres.

Une commission ne peut avoir plus de cinq membres en plus de son président.

Le Président de l'association peut s'il le désire assister aux réunions des commissions.

S'ils ne font pas partie du Comité, les présidents de commission sont appelés à assister à tout ou partie des réunions du Comité uniquement pour les affaires de leur ressort.

## TITRE SEPTIÈME

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 22 – Composition des assemblées générales.**

Les assemblées générales sont composées de la totalité des Membres d'honneur et des Membres actifs réunissant cumulativement les conditions suivantes au jour de la réunion de l'assemblée :

- être à jour du paiement de ses cotisations ;
- avoir plus de 16 ans ;
- être membre de l'association depuis plus de six mois,

cela constitue le collège des membres électeurs en cas de délibération ou de vote.

Les enfants de moins de 16 ans, membres de l'association, ne sont pas membres électeurs mais, sans droit de vote, ils peuvent assister ou être représentés par une personne ayant l'autorité parentale à leur égard, aux assemblées générales.

#### **Article 23- Convocations aux assemblées générales.**

Lorsqu'un quorum est exigé pour les délibérations, les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre simple adressée à chaque membre électeur concerné au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion et l'ordre du jour est mentionné sur la lettre de convocation.

Sinon les convocations peuvent être faites valablement par affichage dans les locaux de l'association au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion.

#### **Article 24 – Déroulement des assemblées générales.**

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou un membre du Comité dûment mandaté par lui.

Chaque membre électeur peut se faire représenter par un autre membre électeur auquel il donnera une procuration écrite valable tant pour les délibérations que pour les votes. Si un quorum est exigé pour les délibérations, une seule procuration est admise par membre présent. Le contrôle des membres présents ou représentés est effectué en début de chaque assemblée générale sous la responsabilité du bureau pour vérifier si le quorum exigé pour délibérer valablement est atteint.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un compte rendu écrit.

#### **Article 25 – L'assemblée générale ordinaire.**

Les membres de l'association répondant aux critères de l'article 22 se réunissent en assemblée générale ordinaire sur convocation du Comité ou sur demande du tiers au moins du collège des membres électeurs et au moins une fois par an pour :

- entendre le rapport moral du Président sur la gestion de l'année écoulée ;
- examiner et approuver les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- recevoir les informations sur la vie de l'association et les réponses aux questions diverses qu'ils peuvent se poser ;
- éventuellement, approuver les modifications du règlement intérieur ;
- délibérer ou voter sur les autres sujets précisés à l'ordre jour ;
- procéder au renouvellement des membres du comité.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quorum du tiers du collège des membres électeurs est présent ou représenté à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale ordinaire est convoquée dans les vingt et un jours avec le même ordre du jour selon les dispositions de l'article 23, la date de sa réunion doit être à plus de six jours de la date initiale ; cette nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres électeurs présents ou représentés.

Toute question ne figurant à l'ordre du jour peut éventuellement donner lieu à débat mais ne peut faire l'objet d'un vote.

L'élection des membres du Comité est effectuée obligatoirement par vote à bulletin secret. Les autres délibérations peuvent être faites par votes à main levée ou par acclamation sauf si le quart des membres électeurs présents à l'assemblée exigent un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 26 – L'assemblée générale extraordinaire.**

Les membres de l'association répondants aux critères de l'article 22 sont réunis en assemblée générale extraordinaire pour

- modifier les présents statuts ;
- délibérer ou voter sur les autres sujets précisés à l'ordre du jour,

ou, comme prévu aux articles 27 et 28 ci-après, :

- décider d'une fusion ou d'une union avec un autre organisme ;
- décider de la dissolution de l'association et, en conséquence, nommer les commissaires chargés de la liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie à l'initiative

- du Comité après délibération prise à la majorité de ses membres
- de la moitié au moins du collège des membres électeurs qui en saisissent alors le Comité. Dans ce cas le Comité dispose d'un mois pour réunir une assemblée générale extraordinaire faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire ipso facto dans son ensemble, les dispositions de l'article 18 s'appliquent alors.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que sur les questions prévues à l'ordre du jour et si le quorum de plus de la moitié du collège des membres électeurs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les vingt et un jours avec le même ordre du jour selon les dispositions de l'article 23, la date de sa réunion doit être à plus de six jours de la date initiale ; cette nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres électeurs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres électeurs présents ou représentés, soit à main levée, soit à bulletin secret, en particulier si le quart des membres électeurs présents à l'assemblée l'exigent.

## TITRE HUITIÈME

### **FUSION – DISSOLUTION - ADOPTION DES PRESENTS STATUTS**

#### **Article 27 – Fusion ou union avec un autre organisme .**

Une assemblée générale extraordinaire spécialement réunie à cet effet a la possibilité de prononcer la fusion ou l'union avec d'autres organismes.

Ces organismes doivent avoir les mêmes buts que l'association.

#### **Article 28 – Dissolution de l'association.**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement réunie à cet effet.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le passif étant apuré, s'il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des associations dont le but non lucratif est le développement du golf ou de l'éducation physique.

#### **Article 29 – Adoption des présents statuts.**

Les présents statuts ont été adoptés sur proposition du Comité à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire réunie en seconde convocation le samedi 20 mars 2010 conformément aux statuts en vigueur à cette date.

Ils remplacent tous statuts de l'association sportive du golf club de Cherbourg précédemment rédigés et entrent en vigueur immédiatement.

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour enregistrement auprès des services préfectoraux.

Certifié conforme aux décisions prises, chaque page ayant été paraphée par nous,

La Glacerie le vingt-deux mars deux mille dix,

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier